

PROTECTION DES DONNÉES

RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES DONNÉES DE SWICA.

SOMMAIRE.

1. Liste des abréviations	3	6. Traitement des données	6
2. Généralités	4	6.1 But du traitement des données.....	6
2.1 Fondements juridiques.....	4	6.2 Provenance des données.....	6
2.2 But du règlement de traitement.....	4	6.3 Communication de données.....	6
2.3 Champ d'application du règlement de traitement.....	4	6.4 Autres informations.....	6
2.4 Organe responsable.....	4	6.5 Obligation de garder le secret et devoir de discrétion des personnes concernées.....	6
2.5 But des fichiers.....	4	6.6 Documentation des processus de traitement.....	6
2.6 Conseillère ou conseiller à la protection des données.....	4	6.7 Conservation et suppression des données.....	6
3. Structures informatiques de SWICA	4	7. Droit d'accès des personnes concernées	7
3.1 Aperçu.....	4	8. Projets, exploitation et management de la qualité	7
3.2 Responsabilités.....	4	8.1 Projets.....	7
4. Mesures de contrôle des points de vue tech- nique et organisationnel (MTO)	5	8.2 Exploitation.....	7
4.1 Généralités.....	5	8.3 Management de la qualité.....	7
5. Personnes participant aux fichiers	5	9. Dispositions finales	7
		9.1 Autres informations.....	7
		9.2 Modification du règlement.....	7

RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES DONNÉES DE SWICA.

1. LISTE DES ABRÉVIATIONS

CEO	Chief Executive Officer
Dépt	Département
DRG	Diagnosis-Related Groups
IT	Technologie de l'information, terme générique pour le traitement de l'information et des données
LAA	Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents
LAMal	Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie
LCA	Loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance
LPD	Loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données
OPDo	Ordonnance sur la protection des données du 31 août 2022
PPPDT	Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence
Processus EMA	Processus entrée/mutation/sortie
SCI	Système de contrôle interne
SHP	Swiss Health Platform
SMC	Service du médecin-conseil

2. GÉNÉRALITÉS

2.1 FONDEMENTS JURIDIQUES

SWICA Organisation de santé (Groupe SWICA, appelé ci-après SWICA) est appelée à traiter des données personnelles au sens où l'entend la loi sur la protection des données (LPD). Elle le fait, d'un côté, en tant qu'organe fédéral dans les domaines de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) et de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) et, de l'autre, en qualité de personne morale de droit privé, dans le domaine de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

Sur la base des art. 5 et 6 de l'Ordonnance sur la protection des données (OPDo), SWICA est tenue d'élaborer un règlement sur le traitement des données de ses fichiers automatisés.

2.2 BUT DU RÈGLEMENT DE TRAITEMENT

Le présent règlement de traitement a pour but d'assurer que le traitement des données automatisé par SWICA ait la transparence voulue. Il fournit en particulier des indications sûrs:

- › les structures informatiques et les fichiers qui y sont contenus,
- › les procédures de traitement des données,
- › les tiers participant aux fichiers,
- › la provenance des données personnelles traitées dans les fichiers, l'accès à celles-ci ainsi que leur transmission,
- › la procédure d'exercice du droit d'accès aux données.

2.3 CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT DE TRAITEMENT

Le présent règlement est applicable aux fichiers automatisés contenus dans les structures informatiques de SWICA et dont se servent les entreprises suivantes de SWICA Organisation de santé:

- › SWICA Assurance-maladie SA
- › SWICA Assurances SA
- › SWICA Management SA

Les processus de traitement des données sont identiques dans toutes les entreprises mentionnées.

2.4 ORGANE RESPONSABLE

La direction de SWICA répond des dossiers d'assurance qu'elle gère. En cette qualité, elle est également le maître des fichiers.

2.5 BUT DES FICHIERS

SWICA gère des fichiers pour accomplir ses tâches en tant qu'assureur-maladie et accidents, et qu'assureur de l'assurance indemnité journalière et de l'assurance complémentaire, cela dans le cadre fixé par la loi et les clauses contractuelles.

2.6 CONSEILLÈRE OU CONSEILLER À LA PROTECTION DES DONNÉES

SWICA dispose d'une conseillère ou d'un conseiller à la protection des données conformément à l'art. 10 OPDo en lien avec 25 ss OPDo.

3. STRUCTURES INFORMATIQUES DE SWICA

3.1 APERÇU

Les systèmes d'information centraux et périphériques de SWICA servent à l'accomplissement de ses tâches dans les domaines de l'assurance-maladie obligatoire (LAMal) et de l'assurance complémentaire (LCA). SWICA recourt aux services de Centris SA qui, au travers de la Swiss Health Platform (SHP), met à disposition une solution IT intégrée. SWICA complète cette dernière par des applications supplémentaires propres pour affiner ses services. SWICA tient un registre des activités de traitement effectuées conformément à l'art. 12 OPDo. La liste et la description des différents composants et interfaces figurent également dans le registre des activités de traitement (voir également [le registre des activités de traitement](#) du PFPDT).

3.2 RESPONSABILITÉS

Les collaboratrices et collaborateurs du service informatique de SWICA assument la responsabilité technique des diverses applications clés.

4. MESURES DE CONTRÔLE DES POINTS DE VUE TECHNIQUE ET ORGANISATIONNEL (MTO)

4.1 GÉNÉRALITÉS

SWICA applique un Système de Management de la Sécurité de l'Information (SMSI) faisant référence à la norme ISO 27001. SWICA prend notamment les mesures techniques et organisationnelles suivantes:

4.1.1 Contrôle de l'accès aux locaux

L'accès aux locaux de SWICA par des personnes non autorisées est empêché électroniquement. L'accès aux locaux dans lesquels se trouvent des données sensibles ou dans lesquels des données sensibles sont traitées est en outre limité au cercle des collaboratrices et collaborateurs indispensables.

4.1.2 Contrôle des supports de données

La lecture, la copie, la modification et la suppression de données par des personnes non autorisées sont rendues techniquement impossibles, notamment par le cryptage des données, la conservation en lieu sûr des supports de données ou la destruction des données dans les règles.

4.1.3 Contrôle du transport

Les données transportées via le réseau sont protégées. À cette fin, SWICA utilise des canaux de communication privés cryptés. Les périphériques de stockage externes sont équipés systématiquement d'un mécanisme d'encodage.

4.1.4 Contrôle d'identité

Les partenaires reliés au réseau crypté sont connus et identifiés clairement. Il est garanti techniquement qu'aucune institution ni personne inconnue n'ait accès aux réseaux de SWICA.

4.1.5 Contrôle de stockage

La lecture, la copie, la modification et la suppression de données par des personnes non autorisées sont rendues techniquement impossibles.

Les concepts d'autorisations garantissent que les collaboratrices et collaborateurs ne reçoivent que les droits d'accès aux supports de stockage indispensables à l'accomplissement de leur travail (principe «need to know»).

4.1.6 Contrôle des utilisatrices et utilisateurs

Les autorisations sont accordées selon le concept d'autorisations de SWICA.

4.1.7 Contrôle des accès

Les concepts d'autorisations garantissent que les collaboratrices et collaborateurs reçoivent uniquement les droits d'accès aux données dont elles ou ils ont besoin pour l'accomplissement de leur travail (principe «need to know»).

4.1.8 Contrôle des saisies (consignation/fichiers journaux)

Les modifications apportées aux données de clientes et clients sont mémorisées et un historique en est conservé. Ces informations servent à retracer les traitements de données.

5. PERSONNES PARTICIPANT AUX FICHIERS

Le traitement des dossiers d'assurance est effectué par les collaboratrices et collaborateurs, en particulier par ceux de la direction générale et des unités organisationnelles décentralisées (directions régionales, agences générales et agences).

Les responsabilités liées au traitement des données font l'objet de directives internes.

6. TRAITEMENT DES DONNÉES

6.1 BUT DU TRAITEMENT DES DONNÉES

SWICA ne traite des données qu'à des fins de gestion du dossier d'assurance dont elle s'occupe. Il s'agit en particulier de l'établissement des documents relatifs aux rapports d'assurance, au contrôle de la proposition d'assurance, aux prestations et aux paiements ainsi qu'à la tenue de statistiques et à la fourniture de renseignements.

6.2 PROVENANCE DES DONNÉES

Les données émanent des personnes assurées eux-mêmes. Elles peuvent également ne provenir de personnes et instances (fournisseurs de prestations, assurances, autorités) habilitées à transmettre des données à SWICA, que ce soit en vertu de la loi (assistance administrative) ou sur la base d'une autorisation donnée par les personnes assurées eux-mêmes.

6.3 COMMUNICATION DE DONNÉES

Les données sont communiquées dans les limites fixées par la loi (art. 84a LAMal, art. 97 LAA). Les cas dans lesquels SWICA n'est pas autorisée ni obligée par la loi à divulguer des données, la transmission de ces dernières à des tiers n'a lieu qu'avec l'accord écrit de la personne concernée.

6.4 AUTRES INFORMATIONS

D'autres informations sur le traitement des données se trouvent dans la déclaration de protection des données de SWICA ([déclaration de protection des données](#)).

6.5 OBLIGATION DE GARDER LE SECRET ET DEVOIR DE DISCRÉTION DES PERSONNES CONCERNÉES

6.5.1 Collaboratrices et collaborateurs SWICA

Pour l'accomplissement de leur tâche, les collaboratrices et collaborateurs SWICA sont appelés à traiter des données personnelles, y compris des données sensibles, dans le système d'informatique de SWICA.

Les collaboratrices et collaborateurs SWICA s'engagent, en signant leur contrat de travail, à faire montre de discrétion, à garder le secret et à respecter la législation sur la protection des données.

Afin de tenir compte du caractère particulièrement sensible de certaines données médicales, les collaboratrices et collaborateurs placés sous l'autorité du SMC sont tenus de signer une déclaration complémentaire de protection des données et d'engagement à garder le secret.

6.5.2 Participants extérieurs

Des contrats de collaboration lient SWICA et ses partenaires extérieurs. Les partenaires s'engagent contractuellement à veiller à ce que les dispositions relatives à la protection des données soient respectées par eux-mêmes, leurs collaborateurs et leurs auxiliaires dans la même mesure que celle qui s'applique aux collaborateurs de SWICA.

6.6 DOCUMENTATION DES PROCESSUS DE TRAITEMENT

Les fichiers de SWICA sont intégrés dans diverses procédures de travail. Les processus concernés sont consignés par écrit par les départements compétents en la matière.

6.7 CONSERVATION ET SUPPRESSION DES DONNÉES

Les données soumises à l'obligation d'archivage sont conservées pendant toute la durée requise par les dispositions spécifiques du droit suisse et sont protégées contre toute modification ou tout accès non autorisé.

À l'expiration du délai de conservation légal, les données contenues dans le système d'information de SWICA sont effacées ou détruites.

7. DROIT D'ACCÈS DES PERSONNES CONCERNÉES

Toute personne peut demander à SWICA d'exercer ses droits conformément à la loi sur la protection des données. Les personnes concernées doivent s'adresser à l'adresse suivante au moyen d'une demande écrite jointe à une copie d'une pièce d'identité officielle:

SWICA Organisation de santé
Organisme de protection des données
Römerstrasse 37
8401 Winterthour
datenschutz@swica.ch

SWICA examine la demande et accorde les droits à condition qu'aucune justification ne restreigne les droits au sens de la loi sur la protection des données.

8. PROJETS, EXPLOITATION ET MANAGEMENT DE LA QUALITÉ

8.1 PROJETS

Les projets de système de traitement automatisé dans le domaine de l'assurance-maladie et de l'assurance accidents doivent être annoncés au PFPDT au moment de la décision de développement de ce projet ou de la validation du projet, conformément à l'art. 31, al. 1 OPDo.

8.2 EXPLOITATION

L'exploitation des systèmes de base et des périphériques fait l'objet de manuels mis au point par les secteurs compétents.

8.3 MANAGEMENT DE LA QUALITÉ

La garantie et le développement de la qualité des divers systèmes de base et périphériques des structures informatiques de SWICA sont assurés via le système de contrôle interne (SCI), lequel est soumis à une réglementation à part.

Le processus responsable tant du traitement efficient et efficace des données que du respect de leur protection contrôle régulièrement l'impact des processus et détermine les critères à appliquer en la matière. La conseillère ou le conseiller à la protection des données participe à la définition des indicateurs dans le domaine de la protection des données.

Si nécessaire et le cas échéant, des audits internes ont lieu régulièrement. Les autres audits internes sont essentiellement menés par la révision interne.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 AUTRES INFORMATIONS

Le règlement de traitement contient des informations de base. Les informations spécifiques ne sont pas publiés pour des raisons de sécurité des systèmes, processus et données, de sauvegarde de la confidentialité des personnes assurées ainsi que de protection des secrets d'affaires de SWICA et de ses partenaires commerciaux.

9.2 MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Le règlement de traitement est revu régulièrement afin de le tenir à jour. Il peut être modifié en tout temps en conformité avec les dispositions en vigueur.

Winterthour, le 1^{er} septembre 2023
V. 3.1



Reto Dahinden, docteur ès sc. éco.
Directeur général/CEO



Jérôme Egli
Conseiller à la protection des données

À VOTRE SERVICE 365 JOURS PAR AN, 24 HEURES SUR 24.

Téléphone 0800 80 90 80 / swica.ch

